

Un salarié expatrié conserve-t-il ses droits à la retraite luxembourgeoise ?

Réponse courte

Un salarié expatrié conserve ses droits à la retraite luxembourgeoise pour les **périodes d'assurance accomplies avant son départ**, sous réserve d'avoir rempli la condition de durée minimale (au moins **dix ans**, dont douze mois au Luxembourg), conformément à l'article 117 du Code de la sécurité sociale. Ces droits restent **définitivement acquis**, même en cas de cessation de l'affiliation.

L'acquisition de nouveaux droits dépend du statut à l'étranger : en cas de **détachement**, l'affiliation peut être maintenue ; en cas d'**expatriation définitive**, le salarié peut demander le maintien volontaire de l'assurance vieillesse auprès de la CNAP dans les **douze mois** suivant la fin de l'affiliation obligatoire, à condition de ne pas être affilié à un autre régime obligatoire.

Définition

Un salarié expatrié est une personne ayant été affiliée au régime général de sécurité sociale luxembourgeois, puis exerçant une activité professionnelle à l'étranger. Les droits à la retraite correspondent aux droits à **pension de vieillesse** acquis dans le cadre du régime légal géré par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

Questions fréquentes

Comment maintenir les droits à pension en expatriation hors UE ?

Le maintien volontaire à l'assurance pension luxembourgeoise est possible sous conditions strictes prévues par le Code de la sécurité sociale. Le salarié verse les cotisations correspondantes au CCSS pour continuer à acquérir des droits à pension durant l'expatriation.

Comment prouver les périodes d'assurance étrangères au moment de la retraite ?

Au moment de la liquidation de la pension, le CCSS sollicite les institutions étrangères pour confirmer les périodes d'assurance via les formulaires européens (E205, P5000) ou les conventions bilatérales. Le salarié doit conserver tous les justificatifs des périodes étrangères.

L'expatriation impacte-t-elle l'âge de départ à la retraite luxembourgeoise ?

L'expatriation n'impacte pas l'âge de départ à la retraite luxembourgeoise (65 ans), à condition de remplir les conditions de stage minimum. Les périodes d'assurance étrangères sont totalisées avec les périodes luxembourgeoises pour atteindre les conditions de durée minimale.

Le règlement 883/2004 protège-t-il les droits à pension ?

Oui, le règlement (CE) 883/2004 garantit la coordination des régimes de pension dans l'UE/EEE/Suisse. Les périodes d'assurance accomplies dans plusieurs États sont totalisées pour le calcul des droits à pension, évitant la perte de droits liée à la mobilité.

Que se passe-t-il sans maintien volontaire en pays tiers ?

Sans maintien volontaire, l'expatrié hors UE cesse d'acquérir des droits à pension luxembourgeoise. Les droits déjà acquis sont conservés mais aucune nouvelle cotisation n'est créditée. Une analyse préalable des conventions bilatérales est essentielle pour anticiper la situation.

Un salarié expatrié conserve-t-il ses droits à la retraite luxembourgeoise ?

Le salarié expatrié conserve ses droits à pension acquis au Luxembourg. Pendant l'expatriation, le maintien de l'affiliation à l'assurance pension dépend du régime social applicable : maintien automatique en détachement ou maintien volontaire à demander en expatriation hors UE.

Conditions d'exercice

Le maintien des droits à la retraite dépend du statut du salarié et des conditions d'assurance.

| Situation | Détail |
|-------------------------|--|
| Droits acquis | Périodes d'assurance accomplies au Luxembourg : définitivement acquises |
| Condition de durée | Au moins 10 ans d'assurance, dont 12 mois au Luxembourg (art. 117 CSS) |
| Détachement | Maintien de l'affiliation au régime luxembourgeois (règlement 883/2004 et art. 12 CSS) |
| Expatriation définitive | Cessation de l'affiliation, mais droits acquis conservés |
| Assurance volontaire | Possible dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation (art. 171-174 CSS) |
| Condition d'exclusivité | Le maintien volontaire exclut l'affiliation à un autre régime obligatoire |

Modalités pratiques

Les démarches varient selon le type de mobilité internationale du salarié.

| Aspect | Détail |
|-------------------------|---|
| Droits antérieurs | Conservés et pris en compte lors de la liquidation de la pension |
| Détachement | L'employeur effectue les démarches pour maintenir l'affiliation |
| Maintien volontaire | Demande à la CNAP dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation (art. 172 CSS) |
| Cotisations volontaires | À la charge exclusive du salarié |
| Relevé de carrière | À solliciter auprès de la CNAP avant le départ |
| Portabilité | Automatique pour les droits acquis ; acquisition de nouveaux droits conditionnée |

Pratiques et recommandations

Informer systématiquement les salariés expatriés sur les conséquences de la cessation d'affiliation, la portabilité des droits et les modalités de maintien volontaire est indispensable. **Distinguer** clairement les situations de détachement et d'expatriation (maintien de l'affiliation vs rupture) évite les confusions. **Conseiller** aux salariés de conserver tous les justificatifs de leurs périodes d'assurance et de solliciter un relevé de carrière avant le départ garantit la traçabilité.

Consulter la CNAP en cas de doute sur la possibilité de maintien volontaire est recommandé. **Respecter** l'égalité de traitement (article [L.241-1](#)) dans la gestion des expatriations demeure obligatoire.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|---|
| Art. 117 du Code de la sécurité sociale | Conditions d'ouverture du droit à pension |
| Art. 12 du Code de la sécurité sociale | Affiliation en cas de détachement |
| Art. 171-174 du Code de la sécurité sociale | Assurance volontaire |
| Loi du 20 juin 2020 | Transposition des directives sur le détachement de travailleurs |
| Art. L.241-1 du Code du travail | Égalité de traitement |

La perte de l'affiliation n'entraîne pas la perte des droits à pension déjà acquis, mais il est essentiel de vérifier la condition de durée minimale d'assurance avant le départ. Le maintien volontaire doit être sollicité dans les délais légaux pour éviter toute interruption.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.